

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/11/2020015597/justel>

Dossier numéro : 2020-09-11/08

Titre

11 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 30-09-2020 page : 68777

Entrée en vigueur : 30-09-2020

Table des matières

[TITEL 1er.](#) - DEFINITIONS

Art. 1

[TITRE 2.](#) - LE REGISTRE PUBLIC, L'OCTROI DE LA QUALITE AUX PERSONNES PHYSIQUES DE PAYS TIERS ET AUX PERSONNES MORALES

[CHAPITRE 1er.](#) - LE REGISTRE PUBLIC

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 2

[Section 2.](#) - Inscription au registre public

[Sous-section 1re.](#) - Inscription des stagiaires

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Inscription des autres personnes physiques

Art. 4

[Sous-section 3.](#) - Inscription comme expert-comptable et expert-comptable fiscaliste

Art. 5

[Sous-section 4.](#) - Inscription de l'exercice temporaire et occasionnel

Art. 6

[Sous-section 5.](#) - Inscription d'une personne morale

Art. 7-9

[Section 3.](#) - La tenue et la conservation des données dans le registre public

Art. 10-13

[Section 4.](#) - La tenue d'autres données

Art. 14-16

[Section 5.](#) - Désinscription du registre public

Art. 17-18

[Section 6.](#) - L'omission du registre public

Art. 19

[Section 7.](#) - La réinscription dans le registre public

Art. 20

[CHAPITRE 2.](#) - EXPERT-COMPTABLES ET CONSEILLERS FISCAUX, PERSONNES PHYSIQUES, D'UN PAYS TIERS

[Section 1re.](#) - Conditions d'octroi de la qualité aux personnes physiques des pays tiers

Art. 21-22

[Section 2.](#) - Procédure d'octroi de la qualité aux personnes physiques d'un pays tiers

Art. 23-25

[CHAPITRE 3.](#) - PERSONNES MORALES D'UN ETAT MEMBRE OU D'UN PAYS TIERS

[Section 1re.](#) - Conditions d'octroi de la qualité à une personne morale d'un Etat membre

Art. 26

[Section 2.](#) - Conditions d'octroi de la qualité à une personne morale d'un pays tiers

Art. 27

[Section 3.](#) - Conditions d'octroi pour des personnes morales de stagiaires

Art. 28-29

[TITRE 3.](#) - INFORMATION ET PROCEDURE EN LIGNE

Art. 30-31

[TITRE 4.](#) - COTISATIONS

Art. 32

[TITRE 5.](#) - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

[CHAPITRE 1er.](#) - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 33-39

[CHAPITRE 2.](#) - LE CONSEIL DE L'INSTITUT

[Section 1re.](#) - Nomination des membres du Conseil

Art. 40-43

[Section 2.](#) - Fin du mandat de membre du Conseil

Art. 44-47

[Section 3.](#) - Fonctionnement du Conseil

Art. 48-54

[Section 4.](#) - Délégation des compétences

Art. 55

[Section 5.](#) - Le secrétaire

Art. 56

[Section 6.](#) - Le trésorier

Art. 57

[Section 7.](#) - Rémunération des membres du Conseil et des commissions

Art. 58

[Section 8.](#) - Le conseil de transition

Art. 59

[CHAPITRE 3.](#) - LES COMPTES ANNUELS ET LE BUDGET

Art. 60

[CHAPITRE 4.](#) - LES COMMISSAIRES

Art. 61-65

[CHAPITRE 5.](#) - PROCEDURE DE L'INSTRUCTION DISCIPLINAIRE ET DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Art. 66-76

[TITRE 6.](#) - CONDITIONS MINIMALES POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Art. 77-83

[TITRE 7.](#) - DELAIS

Art. 84

[TITRE 8.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Art. 85-88

Texte

[TITRE 1er.](#) - DEFINITIONS

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- 2° le registre public : le registre public visé à l'article 29 de la loi ;
- 3° professionnel : l'expert-comptable certifié, le conseiller fiscal certifié, l'expert-comptable, l'expert-comptable fiscaliste et les stagiaires qui exercent les activités professionnelles comme indépendant, à titre principal ou titre accessoire, pour compte de tiers, ainsi que les personnes morales reconnues ;
- 4° l'assemblée générale : l'assemblée générale visée au chapitre 8, section 3 de la loi ;
- 5° Conseil : le Conseil de l'Institut visé à l'article 68 de la loi ;
- 6° secrétaire : le membre du Conseil, nommé en qualité de secrétaire, visé à l'article 70 de la loi ;
- 7° Etat membre : un Etat membre de l'Espace économique européen visé à l'article 2, § 1er, l) de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;
- 8° pays tiers : un pays qui n'est pas un Etat membre ;
- 9° instituts qui fusionnent : l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux, créé par l'article 2 de la loi du 22 avril 1999, et l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, créé par l'article 43 de la loi du 22 avril 1999.

TITRE 2. - LE REGISTRE PUBLIC, L'OCTROI DE LA QUALITE AUX PERSONNES PHYSIQUES DE PAYS TIERS ET AUX PERSONNES MORALES

CHAPITRE 1er. - LE REGISTRE PUBLIC

Section 1re. - Champ d'application

Art. 2. § 1er. Conformément à l'article 29 de la loi, le Conseil inscrit dans le registre public les personnes physiques et les personnes morales autorisées à exercer la profession ou porter le titre avec la mention de leur qualité ou une des mentions visées à l'article 29 de la loi.

§ 2. Sont inscrits au registre public par le Conseil de l'Institut :

1° l'expert-comptable, personne physique, conformément à l'article 21 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable " ;

2° l'expert-comptable fiscaliste, personne physique, conformément à l'article 22 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable fiscaliste " ;

3° l'expert-comptable certifié, personne physique, avec la mention de la qualité " expert-comptable certifié " ;

4° le conseiller fiscal certifié, personne physique, avec la mention de la qualité " conseiller fiscal certifié " ;

5° la personne morale répondant aux conditions de l'article 24 de la loi avec, selon la situation visée à l'article 24 de la loi, la mention " expert-comptable ", " expert-comptable fiscaliste ", " expert-comptable certifié " ou " conseiller fiscal certifié ", et la forme juridique ;

6° le comptable stagiaire tel que visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable " ;

7° le comptable fiscaliste stagiaire tel que visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable fiscaliste " ;

8° le stagiaire expert-comptable certifié ou le stagiaire expert-comptable visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire expert-comptable certifié " ;

9° le stagiaire conseiller fiscal certifié ou le stagiaire conseil fiscal visé par ou en vertu de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, avec la mention " stagiaire conseiller fiscal certifié " ;

10° la personne morale de stagiaire répondant aux conditions de l'article 28 avec la mention " stagiaire expert-comptable certifié " ou " stagiaire expert-comptable " et la forme juridique ;

11° l'expert-comptable interne, personne physique, conformément à l'article 21 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable interne " ;

12° l'expert-comptable fiscaliste interne, personne physique, conformément à l'article 22 de la loi, avec la mention de la qualité " expert-comptable fiscaliste interne " ;

13° l'expert-comptable certifié interne, personne physique, avec la mention de la qualité " expert-comptable certifié interne " ;

14° le conseiller fiscal certifié interne, personne physique, avec la mention de la qualité " conseiller fiscal certifié interne " ;

15° la personne qui exerce la profession temporairement et occasionnellement, visée à l'article 23 de la loi, avec la mention " prestataire de service à titre temporaire et occasionnel " et le titre professionnel de son Etat membre d'origine.

Dès leur inscription au registre public, les personnes visées à l'alinéa 1er, 1° à 14°, sont membres de l'Institut. La personne morale peut reprendre dans sa dénomination la mention ajoutée au registre public.

Section 2. - Inscription au registre public

Sous-section 1re. - Inscription des stagiaires

Art. 3. Sous réserve de l'alinéa 2, le candidat au stage d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié est inscrit au registre public comme stagiaire par le Conseil à la date fixée par la commission de stage, pour autant que sa convention de stage ait été approuvée par la commission de stage avant cette date. L'inscription a lieu sur base du dossier d'inscription pour le stage visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 concernant la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux.

En application de l'article 123 de la loi, les stagiaires des instituts qui fusionnent sont inscrits automatiquement au registre public à la date d'entrée en vigueur de la loi, sur base de leur dossier d'inscription à l'un des instituts qui fusionnent.

Sous-section 2. - Inscription des autres personnes physiques

Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 19 de la loi, la mention " stagiaire " est modifiée dans le registre public en qualité " expert-comptable certifié " ou " conseiller fiscal certifié " après la réussite de l'examen d'aptitude et la prestation de serment par la personne physique concernée.

§ 2. Conformément à l'article 19 de la loi, les personnes physiques visées à l'article 11 ou 14 de la loi ou les personnes visées à l'article 21, § 1er, 1°, qui ont réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ou dont les qualifications professionnelles ont été reconnues équivalentes, le cas échéant après la réussite d'une épreuve d'aptitude, ne sont inscrites au registre public avec leur qualité qu'après la prestation de serment. Leur inscription a lieu sur base du dossier de demande d'octroi de la qualité au Conseil

ou, le cas échéant, du dossier de demande d'accès à l'examen d'aptitude ou à l'épreuve d'aptitude.

Le dossier de demande comprend, pour les personnes visées à l'article 11 de la loi, les informations visées à l'article 22 de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE.

Le dossier de demande comprend, pour les personnes visées à l'article 14 de la loi, les informations visées à l'article 9, 1° à 3° et 6°, de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 concernant la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux.

Le dossier de demande comprend, pour les ressortissants de pays tiers visés à l'article 21, § 1er, 1°, b), les informations visées à l'article 24, § 1er.

§ 3. Après la prestation de serment, le secrétaire transmet à la personne concernée les données sur l'inscription déjà traitées par l'Institut.

Le cas échéant, la personne concernée corrige les données ou les complète avec les données manquantes, accompagnées des documents nécessaires en attestant.

La personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données à caractère personnel, désigné par l'Institut, pour exercer ses droits y relatifs.

§ 4. Le Conseil confirme l'inscription au registre public avec, le cas échéant, les données complétées ou corrigées. Le secrétaire communique la confirmation par écrit à la personne concernée.

Sous-section 3. - Inscription comme expert-comptable et expert-comptable fiscaliste

Art. 5. Lorsqu'une personne a suivi le stage de comptable (fiscaliste) et a réussi l'examen d'aptitude de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés tel que visé dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, cette personne est inscrite au registre public par le Conseil avec, selon le cas, la qualité " expert-comptable " ou " expert-comptable fiscaliste ", dès réception de l'attestation de réussite de la commission de stage compétente. Cette attestation est transmise à l'Institut dans les plus brefs délais.

Sous-section 4. - Inscription de l'exercice temporaire et occasionnel

Art. 6. La personne qui veut exercer temporairement et occasionnellement la profession en Belgique est inscrite dans le registre public lors de la première prestation, sur la base des données reprises dans la déclaration préalable et des documents communiqués en application de l'article 23 de la loi.

Sous-section 5. - Inscription d'une personne morale

Art. 7. La demande d'une personne morale pour l'inscription au registre public est envoyée au Conseil de l'Institut au moyen d'un dossier de demande.

Art. 8. En vue de son inscription au registre public, la personne morale fournit au Conseil un dossier de demande contenant les données et les documents suivants :

1° l'acte constitutif, les statuts ou, le cas échéant, le règlement interne ou une convention équivalente de la personne morale ;

2° les comptes annuels de la personne morale des cinq derniers exercices ou depuis sa constitution, si celle-ci remonte à moins de cinq ans ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° le numéro de registre national ou, à défaut, le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des personnes physiques désignées par la personne morale pour les missions visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi ;

5° les données de la structure d'actionnariat de la personne morale ;

6° les données des participations dans d'autres personnes morales ;

7° le cas échéant, le ou les réseaux dont relève la personne morale ;

8° la description détaillée des activités, de l'organisation et du fonctionnement de la personne morale ;

9° le nom, le prénom et le numéro d'inscription des personnes physiques, agissant ou pouvant agir au nom et pour le compte de la personne morale ;

10° le cas échéant, la preuve que la personne morale a, dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, la qualité reconnue comme équivalente à celle d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié en Belgique ;

11° la preuve que les personnes physiques agissant ou pouvant agir au nom et pour le compte de la personne morale remplissent la condition prévue à l'article 10, § 1er, 2° à 4°, de la loi.

La personne morale ne doit pas fournir les données visées sous les points 1° à 11° si celles-ci sont gratuitement disponibles sur un site internet.

L'Institut met à disposition un formulaire de demande sur son site internet.

Art. 9. Le Conseil communique sa décision sur la demande à la personne morale dans un délai de soixante jours suivant la réception du dossier de demande complet.

Section 3. - La tenue et la conservation des données dans le registre public

Art. 10. Conformément à l'article 32 de la loi, le Conseil de l'Institut tient à jour dans le registre public sous la forme d'une base de données électronique les données suivantes sur les personnes physiques et les publie :